

**Acte constitutif d'une régie de recettes pour le service jeunes
de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2022-105 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président en date du 16 mai 2014 portant la création d'une régie de recettes pour le Service Jeunes de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

Vu la décision n°2020-06 du Président en date du 9 mars 2020 portant modification de la régie de recettes pour le Service Jeunes de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les décisions de création et de modification de la régie sus-visées sont abrogées.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Jeunes de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au 73 rue de la Bourgeat – 73700 BOURG SAINT MAURICE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles
- Produits de la carte jeunes

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usage d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur
Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 073-247300254-20240731-D202423-AR

à la qualité auprès de la
Berger
Levrault

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service finances de la communauté de communes de Haute Tarentaise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds lorsqu'il assure le remplacement du régisseur absent, pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président de la communauté de communes de Haute Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Séez, le

Yannick AMET
Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification